



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 34, 35, 49 et 72 b) de l'ordre du jour

### La situation au Moyen-Orient

#### Question de Palestine

##### Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire  
et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes  
des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :  
assistance au peuple palestinien**

### **Lettre datée du 28 octobre 2024, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

Je voudrais appeler d'urgence l'attention de l'Assemblée générale sur deux lois que la Knesset d'Israël a adoptées le 28 octobre 2024 et qui, si elles étaient appliquées, pourraient empêcher l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme le prescrit l'Assemblée.

Dès que j'ai appris que la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset allait examiner le 6 octobre 2024 un projet de loi qui, s'il était adopté et appliqué, pourrait empêcher l'UNRWA de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, j'ai envoyé une lettre au Premier ministre israélien, le 4 octobre 2024, dans laquelle je lui ai exprimé ma plus vive inquiétude et lui ai demandé que le Gouvernement israélien prenne les mesures nécessaires pour éviter que le projet en question ne soit adopté. Compte tenu de la gravité de la situation, je lui ai fait part de mon intention de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale si le projet de loi présenté à la Knesset était adopté.

Le 6 octobre 2024, la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset a approuvé les deux projets de loi avant de les transmettre pour adoption à la Knesset, à savoir la loi portant cessation des activités de l'UNRWA (2024) et la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël (2024).

J'ai été très inquiet d'apprendre que, le 28 octobre 2024, la Knesset avait adopté les deux projets en question.



La loi portant cessation des activités de l'UNRWA (2024) se lit comme suit (traduction anglaise non officielle faite par l'UNRWA à partir de l'original hébreu) :

**Expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA**

1. a) L'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement de l'échange de lettres passé entre lui et Israël le 14 juin 1967 expire le 7 octobre 2024.  
b) Le Ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa a) dans les sept jours qui suivent l'adoption de la présente loi par la Knesset.

**Abstention de tout contact avec l'UNRWA**

2. Aucune autorité de l'État, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'a de contact avec l'UNRWA ou avec l'un quelconque de ses représentants.

**Préservation des procédures judiciaires**

3. Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les poursuites pénales engagées contre des membres de personnel de l'UNRWA, y compris les poursuites ayant trait aux événements du 7 octobre 2023 ou à l'opération « Épées de fer », ou toute autre poursuite pénale engagée au titre de la loi antiterroriste de 2016, ni les mesures prises contre ces personnes dans le cadre desdites procédures.

**Entrée en vigueur**

4. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication. Toutefois, l'article premier entre en vigueur le 7 octobre 2024 ou à la date de publication de la présente loi si celle-ci est postérieure.

**Information de la Knesset**

5. Le chef du Conseil national de sécurité, ou son représentant, rend compte à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de l'application de la présente loi tous les six mois et, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les deux mois.

La loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël (2024) se lit comme suit (traduction anglaise non officielle faite par l'UNRWA à partir de l'original hébreu) :

**Objet**

1. La présente loi a pour objet d'empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël.

**Interdiction des activités dans l'État d'Israël**

2. L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies) ne dispose d'aucune représentation, ne fournit aucun service et n'exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l'État d'Israël.

**Entrée en vigueur**

3. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication.

**Information de la Knesset**

4. Le chef du Conseil national de sécurité, ou son représentant, rend compte à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset de

l'application de la présente loi tous les six mois et, durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les deux mois.

En ce qui concerne la deuxième loi, il convient de rappeler qu'Israël considère que Jérusalem-Est fait partie de son territoire.

Si elles étaient appliquées, ces lois pourraient avoir de graves conséquences et empêcher l'UNRWA de mener à bien ses activités dans le Territoire palestinien occupé et l'ensemble de la région comme le prescrit l'Assemblée générale.

Créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 302 (IV) en date du 8 décembre 1949, l'UNRWA fournit une assistance aux réfugiés palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza depuis 1950, l'Assemblée ayant depuis lors constamment renouvelé son mandat. En temps normal, l'Office gère dans le Territoire palestinien occupé près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et un hôpital, ce qui permet d'assurer l'éducation de plus de 350 000 enfants et de dispenser chaque année plus de 5 millions de consultations médicales. À Jérusalem-Est en particulier, ses écoles fournissent un enseignement à 2 000 élèves et ses dispensaires accueillent 40 000 patients. L'Office assure également des services de lutte contre la pauvreté et d'aide sociale, dont des services de protection sociale, ainsi que des secours d'urgence et la distribution de bons d'alimentation, dont bénéficient plus de 1,2 million personnes.

À Gaza, l'UNRWA est le principal fournisseur des services de base et des services essentiels : il assure l'éducation de 300 000 enfants dans ses 288 écoles et ses deux centres de formation, offre des services de santé à 900 000 personnes – ses 22 centres de soins primaires assurant 3,5 millions de consultations par an – et prodigue une aide d'urgence à 1,1 million de personnes. En cette période de crise, l'Office joue un rôle pivot dans les opérations d'aide humanitaire de l'ONU, apportant une aide vitale, un abri ou d'autres formes d'assistance à la grande majorité de la population gazaouie, soit près de 2,3 millions de personnes toutes touchées par le conflit en cours. En particulier, il a fourni une aide alimentaire à 1,9 million de personnes, vacciné contre la polio plus de 200 000 enfants, prodigué des soins de santé à 15 000 personnes – soit plus de 60 % des soins de santé primaires dispensés à Gaza – et donné un abri à des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur ou aux alentours de plus de 100 écoles.

L'Office est le principal véhicule par lequel une aide cruciale est apportée aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé. À l'heure actuelle, il est irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance. La cessation de ses activités, ou toute restriction apportée à celles-ci, priverait les réfugiés de Palestine de l'aide vitale dont ils ont besoin.

Je rappelle que, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la Cour internationale de Justice a estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation.

Je rappelle également que, dans sa résolution ES-10/24 en date du 18 septembre 2024, l'Assemblée générale a demandé à l'Organisation des Nations Unies, et à ses organes et organismes, de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice et d'agir en accord avec ces conclusions, notamment en ce qui concerne les cartes, déclarations et rapports correspondants, ainsi que dans le cadre de leurs programmes et actions respectifs.

Je compte adresser au Premier ministre israélien une lettre pour lui faire part de ma vive préoccupation concernant l'adoption des deux lois et pour demander à son gouvernement de continuer d'autoriser et de faciliter les activités de l'Office, comme le prescrit l'Assemblée générale, et d'honorer les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international. Je continuerai de m'entretenir de cette question avec le Gouvernement israélien.

Beaucoup dépendra des mesures que prendra le Gouvernement israélien pour donner effet à ces deux nouvelles lois. Toutefois, on peut aisément comprendre qu'il puisse exister une situation donnant lieu à une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'État d'Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie. À cet égard, je continuerai de tenir l'Assemblée générale informée de cette question afin qu'elle puisse envisager des mesures à prendre.

Je tiendrai l'Assemblée générale étroitement informée de l'évolution de la situation.

Je serais reconnaissant à l'Assemblée générale de tout conseil ou appui qu'elle voudrait bien m'apporter à ce moment critique de l'histoire de l'UNRWA.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 49 et 72 b) de l'ordre du jour.

(Signé) António Guterres

---